



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1545/2000/2/AI

ATAS/45/2003

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du mardi 16 septembre 2003

2ème Chambre

En la cause

Madame T_____, **recourante**,

Contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (OCAI), rue de Lyon 97, 1203
Genève, **intimé**.

Siégeant : Isabelle Dubois, Présidente, M. et Mme G. Crettenand et V. Landry
Orsat, juges assesseurs, Pierre Ries, greffier

Vu le recours ;

Vu l'audience de ce jour ;

Vu l'accord intervenu entre les parties ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant d'accord entre les parties

1. Donne acte à Madame T_____ de ce qu'elle s'engage à régler le montant des cotisations dues pour la période d'octobre 1995 à octobre 1996, soit 457 fr. 40, à raison de 50.-- fr. par mois, la première fois à fin septembre 2003.
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Donne acte à l'OCAI de son accord sur ce qui précède.
4. Donne acte à l'OCAI de ce que, sitôt le versement ci-dessus effectué, il annulera sa décision du 9 septembre 2002.
5. L'y condamne en tant que de besoin.
6. Raye la cause du rôle.

Le greffier:

Pierre Ries

La présidente :

Isabelle Dubois

Le présent arrêt est notifié aux parties par pli recommandé du greffe
